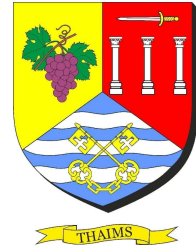


Département de La Charente-Maritime
Commune de THAIMS



Arrêté portant règlement du cimetière communal

Révision du 09/12/2024

Le Maire de la commune de THAIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

ARRÊTE

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Il sera donné la possibilité aux familles qui le désirent de transformer l'emplacement qui leur sera octroyé en concession.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert 24h/24h 7jours/7 sauf fermeture exceptionnelle motivée.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière, excepté les annonces municipales.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le Maire ou son représentant.

Article 6. Vol au préjudice des familles

Le Maire ne pourra être rendu responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules des personnes qui participent à l'entretien du cimetière

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au Maire ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques en béton jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides sauf dérogation consentie par le Maire.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre au Maire la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (le sommet du cercueil inhumé se situe à environ 1 mètre en dessous de la surface du sol.).

Article 16. Travaux obligatoires

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ou d'une fosse en pleine terre est nécessaire. Dans le cas d'une sépulture de type enfeu, si inhumation, un système d'aération est obligatoire pour évacuer le gaz et les liquides.

Article 17. Constructions des caveaux

Terrain de 2.76 m²

Pierre tombale : hauteur maximum : 0,70m

Stèle : hauteur maximum : 1,50 m.

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols (l'urne doit être scellé avec un scellement chimique).

Article 19. Période des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis (sauf inhumation), dimanches et jours fériés.

Article 20. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou son représentant même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Si les travaux nécessitent l'utilisation d'un engin à chenille, l'utilisation de tapis sera nécessaire pour ne pas endommager les allées du cimetière.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire ou de son représentant.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 22. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 23. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en béton.

Article 24. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Le Maire ou son représentant vérifie et valide l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 25. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Le paiement peut se faire par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par carte bancaire.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 26. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 50 ans renouvelable.

La superficie du terrain accordé est de 2,30 m x 1,20 m

Article 27. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, le Maire ou son représentant poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra d'office les travaux aux frais des contrevenants.

Article 28. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement est effectué.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 29. Obligation de la Mairie

Soit à la suite d'une donation ou d'une des positions testamentaires régulièrement acceptées, soit à la suite d'une procédure de reprise de concessions, et ce pour l'intérêt architectural ou local de leurs monuments funéraires, la Commune s'est engagée à assurer l'entretien de la concession.

Article 30. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

La rétrocession ne donnera lieu à aucun remboursement.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 31. Le caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir le corps pour une durée maximale d'un mois. À l'expiration de ce délai, ou avant, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 8 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement enlevé.

Un procès-verbal d'exhumation sera rédigé.

Article 34. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 37. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM, AUX CAVES-URNES ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du columbarium, des caves-urnes et du jardin du souvenir, situés dans l'enceinte du cimetière communal de Thaims,

Article 38. Les columbariums et caves-urnes.

Définition du columbarium et des caves-urnes : un columbarium et des caves-urnes sont à disposition des familles qui désirent disposer d'une place distincte pour leur défunt incinéré. Les columbariums et les caves-urnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Dans le cas où les urnes sont déposées dans une case de columbarium ou dans une cave-urnes, les urnes biodégradables sont à bannir. Chaque case pourra recevoir au moins deux urnes, et les caves-urnes trois urnes de type standard. Aucune stèle n'est autorisée sur les caves-urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension de l'urne soit en adéquation avec les dimensions de la case ou de la cave-urne.

Article 39. Attribution

Dans la mesure où il y a des places disponibles, le Maire désigne l'emplacement de la case ou de la cave-urne concédée. Il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public pour une durée de 15, 30 ou 50 ans, au prix fixé chaque année par décision du Conseil Municipal. À terme, le contrat pourra être renouvelé par le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droits, au tarif en vigueur. Le paiement peut se faire par chèque à l'ordre du Trésor Public ou par carte bancaire.

La rétrocession de la case ou de la cave-urne à la commune ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Article 40. Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 41. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. Le début de la nouvelle période pendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Article 42 : Reprise

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai d'un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois, sans intervention de la famille, les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes détruites.

Article 43 : Transfert

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession, sans l'autorisation de Monsieur le Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit : ⇒ en vue d'une restitution définitive à la famille pour une dispersion au jardin du souvenir ou tout autre endroit autorisé, ⇒ pour un transfert dans une autre concession ou case. La commune de Thaims reprendra de plein droit la case devenue libre avant la date d'expiration. Cette opération ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 44 : Epitaphes

L'identification des urnes des défunts incinérés, déposées au columbarium, se fera ou pas, par une inscription sur la sur-porte. Cette gravure à la feuille d'or doit être faite en caractère New Roman. Elle est à la charge des familles. La gravure de l'identité des défunts sera le nom, prénom, années de naissance et de décès. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

L'identification des urnes des défunts incinérés, déposées dans les caves-urnes, se fera ou pas, par la pose, sans fixation, d'une plaque sur le couvercle de la cave-urne. La gravure de l'identité des défunts sera le nom, prénom, années de naissance et de décès. Elle est à la charge des familles. Le couvercle doit rester vierge de toute inscription et perçage. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Article 45 : Entretien et ornements

Des fleurs **naturelles** en pots ou bouquets peuvent être déposées au pied des monuments. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Un vase soliflore est autorisé sur la porte fournie par la famille pour le columbarium, tout autre objet ou attribut funéraire est interdit au jardin du souvenir et au columbarium. L'entretien du site sera effectué par les services de la Mairie.

Article 46 : Jardin du souvenir

Les cendres sont dispersées en présence d'un représentant de la commune. Le prix en sera fixé chaque année par décision du Conseil Municipal. La dispersion doit être associée à une plaque nominative. La gravure sur la plaque doit être faite dans la police Time new Roman à la feuille d'or sur un support fourni par la Mairie. La gravure de l'identité des défunts sera le nom, prénom, années de naissance et de décès. Tout ornement et attribut funéraire, marques d'identité, sont interdits sur les bordures, la pelouse et les galets du jardin du Souvenir, à l'exception des fleurs naturelles, le jour de la dispersion des cendres pour une durée maximale d'une semaine.

Article 47 : Travaux

Le couvercle des caves-urnes en granit est propriété définitive de la commune. La fourniture de la sur-porte de la case du columbarium est comprise dans le prix de la concession et appartient à la famille. Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium et caves-urnes (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutées à la charge de la famille par une entreprise habilitée de son choix, sous contrôle de la Commune.

TITRE 8
APPLICATION DU REGLEMENT

Article 48. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 09/12/2024.

Article 49.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Thaims,
Le 9 décembre 2024
Le Maire, Bruno TAPON

